



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
 Mme la juge Elizabeth Odio Benito
 M. le juge René Blattmann

Greffier: M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO*

Public

Décision relative aux pratiques employées pour préparer et familiariser les témoins avant qu'ils ne déposent au procès

Le Bureau du Procureur
 M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
 M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense
 M^e Catherine Mabille
 M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
 a/0001/06 à a/0003/06, a/0105/06
 M^e Luc Walleyn
 M^e Franck Mulenda
 M^e Carine Bapita Buyangandu

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre de première instance ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, par suite de la conférence de mise en état tenue les 29 et 30 octobre 2007 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, et pour les motifs présentés ci-dessous, la décision suivante concernant la procédure qui doit être suivie en matière de préparation des témoins à leur déposition en audience devant la Chambre.

I) Rappel de la procédure

1. La question de la préparation des témoins a été soulevée pour la première fois dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo à l'occasion d'une conférence de mise en état qui s'est tenue le 26 octobre 2006 devant la Chambre préliminaire. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») avait informé la Chambre préliminaire de son intention de procéder à des « séances de récolelement » avec certains témoins¹.
2. Le 30 octobre 2006, la juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu une décision demandant à l'Accusation de préciser la nature des activités qu'elle entendait mener au titre de la préparation ou du « récolelement » des témoins, et lui ordonnant de ne pas procéder à ce type de séance avant que la Chambre préliminaire n'ait tranché définitivement cette question².
3. Sur la base des conclusions présentées à ce propos par l'Accusation³ et la Défense⁴, la Chambre préliminaire a rendu le 8 novembre 2006 une décision par laquelle elle autorisait l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à

¹ Transcription de l'audience du 26 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-T-26-ENG, p. 11, lignes 1 à 6.

² Corrigendum à la décision relative aux informations fournies par l'Accusation sur le récolelement d'un témoin, ICC-01-04-01-06-630-Conf-Corr-tFR, p. 3 et 4.

³ *Prosecution's Information on the Proofing of a Witness*, 1^{er} novembre 2006, ICC-01-04-01-06-638-Conf.

⁴ Réponse aux informations de l'Accusation concernant le récolelement du témoin (*witness proofing*), 3 novembre 2006, ICC-01-04-01-06-653-Conf-tFR.

procéder à la familiarisation des témoins tout en interdisant la pratique du « récolement de témoins »⁵.

4. L'Accusation a soulevé à nouveau cette question – devant la Chambre de première instance I cette fois – dans les conclusions qu'elle a déposées le 29 mars 2007⁶. Compte tenu de l'importance de la question, l'Accusation a sollicité l'autorisation de présenter des conclusions à ce sujet à un stade précoce de la procédure devant la Chambre de première instance. En conséquence, il a été demandé aux parties et aux participants de présenter leurs arguments à cet égard⁷. La conférence de mise en état du 30 octobre 2007 a vu la présentation d'observations orales complétant les conclusions écrites déposées par les parties et les participants⁸.

II) Dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement du Greffe

5. Le Statut de Rome (« le Statut »), le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et le Règlement du Greffe contiennent les dispositions suivantes :

Article 21

Droit applicable

1. La Cour applique :
 - a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve ;

⁵ Décision relative à la préparation des témoins avant qu'ils ne déposent devant la Cour (*witness familiarisation and proofing*), 8 novembre 2006, ICC-01-04-01-06-679-tFRA.

⁶ *Prosecution's Submission in Anticipation of a Status Conference*, 29 mars 2007, ICC-01-04-01-06-853, par. 22 à 25.

⁷ Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, 5 septembre 2007, ICC-01-04-01-06-947-tFRA.

⁸ Transcription de l'audience du 30 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 54 à 77.

- b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés ;
 - c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationalement connues.
2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.
 3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

Article 43-6

Le Greffe

Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

Article 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :
- a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge ;
 - b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et
 - c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

[...]

3. Le Procureur peut :

- a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;
- b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins.

Article 68**Protection et participation au procès des victimes et des témoins**

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste, ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.

Article 70-1**Atteintes à l'administration de la justice**

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
 - a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1 ;
 - b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause ;
 - c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments ;
 - d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient ;
 - e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ;
 - f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

[...]

Règle 17**Fonctions de la Division**

[...]

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la Défense :

[...]

- b) Dans le cas des témoins :

- i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition ;

- ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour ;
- iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

[...]

Règle 18

Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

[...]

- b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la Défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, agit avec impartialité dans sa coopération avec toutes les parties et conformément aux décisions rendues par les Chambres ;
- c) Met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque ;

[...]

Règle 88

Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la Défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

Norme 83

Programme de soutien

[...]

2. Le cas échéant, le programme de soutien fournit également une assistance permanente aux victimes qui comparaissent devant la Cour, aux témoins et aux personnes accompagnatrices tout au long de leur séjour au siège de la Cour ou là où se déroule la procédure.

III) Arguments des parties et des participants

Accusation

6. L'Accusation a soutenu que, conformément aux articles 16-2 et 17-2 du Statut, il appartient à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en consultation avec le Bureau du Procureur, de procéder à la familiarisation des témoins⁹. S'inscrirait dans cette pratique le fait d'aider les témoins à bien comprendre comment fonctionne la Cour et quels rôles les participants et eux-mêmes y jouent, tout en soulignant le fait qu'ils sont légalement tenus de dire la vérité lors de leur déposition. Cette pratique impliquerait également de leur expliquer le déroulement de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire et de régler les questions liées à leur sécurité et à leur protection¹⁰. Pour s'assurer qu'il est tenu compte de ses vues sur ces questions, l'Accusation a engagé des consultations avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹¹.

7. S'agissant de la pratique du « récolement de témoins », l'Accusation – suivant en cela la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – l'a qualifiée de « pratique consistant à organiser une rencontre entre une partie à la procédure et un témoin avant que ce dernier comparaisse devant les juges, afin de passer en revue son témoignage pour que sa déposition à l'audience soit plus précise, plus exhaustive et plus efficace¹² ».

8. Dans ses conclusions orales, l'Accusation s'est dite préoccupée par la décision du 8 novembre 2006¹³, par laquelle la Chambre préliminaire I lui ordonnait de

⁹ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 50, lignes 1 à 7 ; Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : les procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences (pratiques de *witness familiarisation* et de *witness proofing*), 12 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 13.

¹⁰ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 50, lignes 8 à 22 ; ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 12.

¹¹ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 51, lignes 1 à 17.

¹² ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 15.

¹³ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 51, lignes 20 à 24.

s'abstenir de procéder au « récolement des témoins » de l'unique témoin à charge appelé à témoigner lors de l'audience de confirmation des charges¹⁴. L'Accusation a soutenu que le récolement de témoins avant leur déposition est une pratique bien établie dans les tribunaux *ad hoc*¹⁵. Elle a en outre fait observer que la décision de la Chambre préliminaire n'avait pas été suivie par les tribunaux *ad hoc*, qui ont, dans des décisions ultérieures, confirmé la légitimité de cette pratique¹⁶.

9. L'Accusation a fait valoir que la pratique du récolement de témoins se retrouve également dans les systèmes juridiques de pays tels que l'Australie, le Canada, l'Angleterre et le pays de Galles ainsi que les États-Unis. Elle a toutefois reconnu que cette pratique ne répondait pas toujours au nom de *proofing* et que son contenu différait en fonction des juridictions¹⁷.

10. Dans des écritures antérieures, l'Accusation s'était engagée à respecter les dispositions de l'article 705 du Code de conduite du Conseil de l'ordre des avocats d'Angleterre et du pays de Galles¹⁸, qui interdit expressément l'entraînement (*practising*) ou l'encadrement (*coaching*) des témoins. Toutefois, elle a précisé dans ses observations qu'elle avait pris cet engagement dans la mesure où elle était persuadée que la pratique du récolement de témoins était autorisée en droit anglais et gallois¹⁹.

11. L'Accusation a soutenu que l'absence, dans le Statut et le Règlement de la CPI, du terme *witness proofing* (récolement de témoins) n'empêche en rien la Chambre d'approuver cette pratique, ajoutant que si les statuts respectifs des tribunaux

¹⁴ Ibid., p. 51, lignes 3 à 5.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 18 ; ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 54, lignes 1 à 5.

¹⁶ Il est fait référence aux affaires *Milutinovic et consorts*, décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et *Karemera*, décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda, voir note de bas de page 52. ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 54 à 77 ; ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 18 et 20 à 23.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 24 et 25.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-638-Conf, par. 19.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 72, lignes 1 à 22.

ad hoc ne prévoient pas non plus le récolelement des témoins, celui-ci y était quand même pratiqué²⁰. De plus, l'Accusation a fait observer que la pratique du récolelement de témoins n'est pas recensée dans la liste des atteintes à l'administration de la justice figurant à l'article 70-1 du Statut²¹ et n'emporte pas non plus violation de l'article 29 du Code de conduite professionnelle des conseils²². L'Accusation s'est fondée sur une lecture conjointe des articles 70 et 54-3-b du Statut pour trouver dans ces dispositions le fondement juridique de son pouvoir d'interroger des témoins et d'en requérir la présence. L'article 54-3-b accorde à l'Accusation le pouvoir de convoquer et d'interroger des témoins. Interprétant cette disposition à la lumière de l'article 70, qui interdit la subornation, l'Accusation a affirmé qu'on ne pouvait présumer l'existence d'une interdiction de tout contact entre les parties et les témoins. Elle estime au contraire qu'un tel contact, qui peut comprendre le récolelement, est ainsi prévu par le Statut²³.

12. L'Accusation a soutenu que le récolelement de témoins peut aider la Chambre à établir la vérité²⁴ et être pratiqué tant par l'Accusation que par la Défense²⁵. Le récolelement comprendrait les activités suivantes : i) communiquer au témoin sa déclaration quelques jours avant la séance de récolelement afin de lui permettre de se rafraîchir la mémoire ; ii) rencontrer le témoin quelques jours avant sa déposition pour lui rappeler son rôle et l'obligation qu'il a de dire la vérité ; iii) discuter de questions propres à déboucher sur une demande de mesures de protection au profit du témoin ; et iv) examiner toutes parties de la déclaration du témoin susceptibles d'être évoquées à l'audience²⁶. Il serait possible dans ce cadre de montrer au témoin des pièces à conviction potentielles et de lui demander de

²⁰ Ibid., p. 68, lignes 13 à 20.

²¹ Ibid., p. 69, lignes 1 à 6 ; ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 28.

²² ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 29.

²³ Ibid., par. 30.

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 55, lignes 8 à 11.

²⁵ Ibid., p. 54, lignes 9 à 11.

²⁶ Ibid., p. 56 à 59.

les commenter²⁷. L'Accusation a également affirmé que lors de telles séances, elle tenterait d'obtenir des informations potentiellement à charge et à décharge, lesquelles seraient communiquées à la Défense²⁸.

13. À l'appui du récolement de témoins, l'Accusation a prétendu que cette pratique : i) garantit une présentation pertinente, précise, complète, méthodique et efficace du témoignage ; et ii) permet de relever des divergences entre les différents récits du témoin et d'en faire part à la Défense ou à toute autre partie pour qu'elle ne soit pas prise au dépourvu²⁹.

14. Il a également été souligné qu'interroger le témoin lors d'une séance de récolement ne constituerait pas une répétition de l'interrogatoire à l'audience³⁰, l'Accusation admettant toutefois que les deux séries de questions pourraient éventuellement se recouper. L'Accusation a fait valoir que, pour éviter cela, le témoin ne recevrait aucun commentaire sur les réponses données au cours d'une séance de récolement et qu'il ne saurait donc pas si elles étaient ou non la cause de l'Accusation³¹. Cet exercice viserait à rafraîchir la mémoire du témoin quant à des événements ayant pu se dérouler jusqu'à quatre ans auparavant, et aussi d'établir si le témoin est toujours en mesure de déposer utilement au procès³².

15. En réponse à un argument invoqué par la Défense dans ses conclusions écrites et orales (voir ci-dessous), l'Accusation a fait valoir que la Cour ne devrait pas lui imposer de date après laquelle elle devrait cesser tout contact avec les témoins car elle serait empêchée de réagir à la nature évolutive des procédures et, partant,

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid., p. 64, lignes 17 à 25.

²⁹ Ibid., p. 65, lignes 13 à 15 et p. 67, lignes 1 à 11 ; ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 16.

³⁰ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 57, lignes 23 à 26, p. 55, ligne 1 et p. 59, lignes 4 à 15.

³¹ Ibid., p. 61, lignes 12 à 26.

³² Ibid., p. 61, lignes 12 à 26 et p. 62, lignes 1 à 5.

incapable de traiter les différentes questions susceptibles d'être soulevées au procès³³.

16. Pour éviter le risque de retraumatisation des témoins au cours des séances de récolelement, l'Accusation demanderait l'assistance de l'aide de l'Unité violences sexistes et enfants dépendant du Bureau du Procureur³⁴.

Défense

17. La Défense s'est déclarée d'accord avec la décision rendue le 8 novembre 2006³⁵, par laquelle la Chambre préliminaire avait autorisé l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à procéder à la familiarisation des témoins en consultation avec l'Accusation et la Défense³⁶.

18. La Défense a soutenu qu'il ne devrait pas y avoir de récolelement des témoins. Elle a contesté la thèse de l'Accusation selon laquelle il s'agirait d'une pratique habituellement utilisée dans les tribunaux ad hoc, où toutes les parties seraient autorisées à procéder au récolelement des témoins³⁷.

19. La Défense a avancé que les déclarations que lui a communiquées l'Accusation montrent des exemples de témoins ayant fait cinq à quinze déclarations (ce que nie l'Accusation qui affirme que, si le recueil d'une déposition est un processus pouvant durer plusieurs jours, il n'équivaut pas pour autant au recueil de déclarations distinctes)³⁸. La Défense soutient que ce processus de recueil devrait

³³ Ibid., p. 77, lignes 10 à 22.

³⁴ Ibid., p. 71, lignes 4 à 26.

³⁵ ICC-01/04-01/06-679-tFR.

³⁶ Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : le rôle des victimes avant et pendant le procès, les procédures adoptées aux fin de donner des instructions aux témoins experts et la préparation des témoins aux audiences, 18 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-991, par. 77.

³⁷ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 73, lignes 1 à 9.

³⁸ Ibid., p. 73, lignes 21 à 26, p. 76, lignes 15 à 26 et p. 77, lignes 1 à 4.

suffire à l'Accusation pour évaluer la sincérité et la fiabilité des témoins. La Défense estime donc à la lumière de cet élément que l'Accusation n'aurait aucune raison de revenir avec les témoins sur le contenu des déclarations avant qu'ils ne déposent³⁹.

20. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la Défense a proposé qu'une fois terminé le recueil de la déclaration d'un témoin, l'Accusation ne puisse plus passer en revue la teneur de son témoignage avec lui. La Défense a admis que l'Accusation devrait être autorisée à voir le témoin et à lui rappeler certains éléments essentiels, mais elle a suggéré que la Chambre devrait imposer une date butoir après laquelle l'Accusation ne pourrait plus évoquer la teneur du témoignage⁴⁰. À l'appui de cet argument, la Défense a de plus fait valoir que l'Accusation avait selon toute probabilité largement les moyens et l'occasion de se rendre en République démocratique du Congo afin de rencontrer les témoins, ce qui renforce l'importance de fixer une date butoir⁴¹. Dans ses conclusions écrites, la Défense a proposé que les activités de récolelement des témoins – telles que décrites dans la décision rendue le 8 novembre 2006 par la Chambre préliminaire⁴² – devraient cesser et être interdites à compter du moment où une partie a notifié à l'autre son intention de faire comparaître un témoin, par exemple en le faisant figurer sur sa liste de témoins⁴³.

21. La Défense a jugé qu'il convenait d'aider les témoins à se familiariser avec les systèmes en place à la Cour et à se rafraîchir la mémoire. Elle considère toutefois qu'il serait malvenu que l'Accusation discute avec les témoins de leurs déclarations et compare celles-ci les unes aux autres pour remédier aux incohérences. Néanmoins, la Défense a affirmé avoir du mal à comprendre comment les témoins pourraient se familiariser avec les systèmes en place à la

³⁹ Ibid., p. 73, lignes 21 à 26 et p. 74, lignes 1 à 5.

⁴⁰ Ibid., p. 74, lignes 6 à 15.

⁴¹ Ibid., p. 74, lignes 19 à 26 et p. 75, lignes 1 à 2.

⁴² ICC-01/04-01/06-679-tFR.

⁴³ ICC-01/04-01/06-991, par. 79.

Cour et se rafraîchir la mémoire sans comparaison de leurs déclarations pour y déceler des incohérences⁴⁴.

Victimes

22. S'agissant du traitement des victimes qui sont également des témoins – en particulier les enfants – les représentants des victimes se sont déclarés d'accord avec la décision rendue le 8 novembre 2006⁴⁵ par la Chambre préliminaire selon laquelle la familiarisation des témoins doit être pratiquée par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ces témoins ne devraient pas être soumis à une procédure susceptible de les traumatiser⁴⁶.
23. Les représentants des victimes ont indiqué que des contacts préalables entre une partie et le témoin que celle-ci entend appeler à la barre sont légitimes, pour autant qu'ils se situent avant le moment où le témoin commence sa déposition⁴⁷.
24. Si un témoin est également une victime – et particulièrement lorsque cette personne se trouve être un enfant – il devrait être informé de son droit de solliciter des mesures spéciales en vertu de la règle 88 du Règlement, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de sa famille pendant la déposition⁴⁸.
25. Les représentants des victimes ont rappelé que le Règlement interdit explicitement toute atteinte à la vie privée des témoins et des victimes. À cet égard, la règle 88-5 impose à la Chambre de première instance de contrôler avec

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 75, lignes 11 à 17.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-679-tFR.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 76, lignes 5 à 13.

⁴⁷ Conclusions des Victimes a/0001/06 à a/0003/06 en vue de l'audience du 29.10.2007, 19 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-992, par. 11.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-992, par. 12.

vigilance la manière dont l'interrogatoire des victimes et des témoins est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation⁴⁹.

Greffé

26. Le Greffe s'est dit préoccupé par la possibilité que, si le récolement des témoins était autorisé, un témoin se trouvant à La Haye pour déposer ne soit pas appelé à la barre du fait de la procédure de récolement. En effet, les réponses données par le témoin au cours de la séance de questions-réponses pourraient – pour maintes raisons – convaincre la partie citant le témoin que cette déposition n'est pas nécessaire au procès même. Ce cas de figure ne serait pas souhaitable parce que des personnes qui auraient été amenées au siège de la Cour se trouveraient alors exposées à certains risques personnels et subiraient de grands désagréments. En outre, cela les priverait de tout rôle à un stade déjà avancé de la procédure⁵⁰.

27. D'un point de vue pratique, le Greffe a fait observer que la pratique du récolement de témoins peut impliquer de faire séjourner des témoins plus longtemps aux Pays-Bas, auquel cas il souhaiterait que le récolement soit soigneusement planifié à l'avance pour minimiser les désagréments⁵¹.

IV) Analyse

28. La Chambre de première instance estime approprié d'examiner séparément, comme l'a fait la Chambre préliminaire, les modalités de familiarisation des témoins au déroulement des audiences et la préparation de fond d'un témoin avant sa déposition au procès. De fait, la présente décision commencera par traiter de la familiarisation des témoins avant de se pencher sur leur préparation sur le fond avant qu'ils soient entendus en audience.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-992, par. 13.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 80, lignes 10 à 26 et p. 81, lignes 1 à 5.

⁵¹ Ibid.

Familiarisation des témoins

29. La familiarisation des témoins avec la salle d'audience et les procédures auxquelles ils devront faire face n'est pas un sujet qui prête particulièrement à controverse parmi les parties et les participants, et elle est établie dans bon nombre de contextes nationaux et internationaux⁵². Cette pratique a également été jugée appropriée par la Chambre préliminaire dans sa décision du 8 novembre 2006⁵³. Dans cette décision, la Chambre préliminaire a considéré que rentrent dans la catégorie de la familiarisation des témoins les fonctions suivantes :

- a. aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quel est leur rôle ;
- b. rassurer le témoin s'agissant de son rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ;
- c. s'assurer que le témoin comprend parfaitement qu'il est légalement tenu de dire la vérité lors de sa déposition ;
- d. expliquer au témoin qu'il sera d'abord interrogé par l'Accusation puis par la Défense ;
- e. discuter avec le témoin de sa sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection devant la Cour ; et

⁵² ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 50, lignes 1 à 7 ; ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 13 ; ICC-01/04-01/06-991, par. 77 ; ICC-01/04-01/06-T-58- ENG, p. 50, lignes 2 à 7 ; voir également *Le Procureur c. Karemera et consorts*, ICTR-98-44-T, Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à faire interdire de préparer les témoins à la déposition, 15 décembre 2006, par. 10 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinovic et consorts*, IT-05-87-T, Decision on Ojdanic Motion to Prohibit Witness Proofing, 12 décembre 2006, par. 10 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, IT-03-66-T, Décision relative à la requête de la Défense concernant le « récolelement » des témoins par l'Accusation, 10 décembre 2004, p. 3 ; Australie – Nouvelle-Galles du Sud, Bureau du directeur des poursuites pénales – *Witness Assistance Service Manual*, disponible à la page <http://www.odpp.nsw.gov.au/was/was.html> ; États-Unis – Bureau du *District Attorney* du comté de Los Angeles, *Victim – Witness Assistance Program*, disponible à la page <http://da.co.la.us/vwap/vwap.htm#services> ; Chili – Ministère public, *Preparación para juicio oral* – disponible à la page <http://www.ministeriopublico.cl/index.asp> ; Angleterre et pays de Galles – *R v. Momodou* [2005] EWCA Crim 1777, par. 62.

⁵³ ICC -01/04-01/06-679-tFR, par. 18 à 27.

f. s'organiser avec l'Accusation pour offrir au témoin la possibilité de rencontrer le premier substitut du Procureur et tout membre de l'équipe de l'Accusation susceptible de l'interroger à l'audience⁵⁴.

30. La Chambre de première instance convient avec la Chambre préliminaire que ces fonctions procèdent à juste titre de la familiarisation des témoins et fait observer qu'elles illustrent les exigences énoncées aux règles 16-2 et 17-2 du Règlement. La Chambre juge utile de s'attarder sur la première des fonctions énumérées par la Chambre préliminaire, à savoir celle d'aider les témoins à bien comprendre comment fonctionne la Cour afin de clarifier ce qui va se passer.

31. Il est possible que bon nombre des témoins qui seront appelés à déposer devant la Cour ne soient jamais entrés dans une salle d'audience auparavant. Aussi se peut-il que certains aspects de l'aménagement du prétoire ainsi que les procédures et technologies utilisées en audience leur soient totalement inconnus. C'est pourquoi il est nécessaire d'organiser la visite d'une salle d'audience et un « tour » des particularités que rencontreront les témoins au cours de leur comparution, et ce, tant pour les mettre le plus à l'aise possible que pour permettre une présentation efficace de leur témoignage.

32. La Chambre de première instance estime qu'une attention particulière doit être portée à la vulnérabilité de certaines des personnes qui pourraient être citées à comparaître. Il est impératif de savoir ce qui pourrait rendre la salle d'audience particulièrement étrangère et inconfortable pour le témoin. Par exemple, il convient en l'espèce d'accorder une attention particulière à tout enfant qui serait appelé à témoigner afin de veiller à ce que son bien-être psychologique soit considéré comme une question de la plus haute importance, conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 88 du Règlement.

⁵⁴ Ibid.

33. Quant à la personne ou à l'organe le plus compétent pour mener à bien ces fonctions, les parties et les participants s'accordent à dire que c'est l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui devrait être chargée de la familiarisation des témoins avec le déroulement des audiences⁵⁵. La Chambre de première instance se rallie à ce point de vue et constate qu'il rejoint celui de la Chambre préliminaire, laquelle a spécifiquement examiné la validité de la proposition tendant à assigner cette fonction à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en indiquant que :

du point de vue de l'interprétation systématique, assigner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins la charge de familiariser les témoins est conforme au principe selon lequel les témoins d'un crime n'appartiennent ni à l'Accusation ni à la Défense et qu'ils ne doivent donc pas être considérés comme les témoins de l'une ou l'autre des parties, mais plutôt comme des témoins de la Cour⁵⁶.

34. La Chambre de première instance approuve la conclusion selon laquelle les témoins n'appartiennent à aucune des parties, mais qu'ils sont plutôt des témoins de la Cour. Elle reconnaît toutefois que la partie qui entend appeler un témoin donné à la barre connaîtra sans doute mieux son histoire et certaines de ses facettes, informations qui peuvent aider l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à s'acquitter de son rôle dans le cadre du processus de familiarisation. En conséquence, la Chambre de première instance autorisera l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins à travailler en consultation avec la partie citant le témoin en question afin de procéder au mieux à sa familiarisation.

⁵⁵ Voir les références données à la note de bas de page 52.

⁵⁶ ICC-01-04-01-06-679-tFR, par. 26.

Préparation de fond des témoins par les parties avant leur comparution devant la Cour

35. La Chambre préliminaire a indiqué dans sa décision du 8 novembre 2006 que le concept de *witness proofing* (« le récolelement des témoins ») tel que défini par l’Accusation ne se retrouve dans aucune disposition du Statut ou du Règlement⁵⁷.

36. Ainsi qu’il est décrit plus haut, l’Accusation a avancé un argument fondé sur les textes, en invoquant une lecture conjointe des articles 54-3-b du Statut et 70 du Statut pour démontrer que le Statut envisage la préparation des témoins sur le fond en vue du procès⁵⁸. La Chambre de première instance juge toutefois cet argument erroné. Si l’article 54-3-b autorise bien le Procureur à interroger des témoins, rien dans cette disposition n’étaye la proposition selon laquelle il serait autorisé à organiser une séance de préparation juste avant leur comparution. Il s’agit là, de l’avis de la Chambre, d’une interprétation fautive du Statut. De plus, le simple fait que l’article 70 ne recense pas expressément les séances de préparation entre un témoin et une partie parmi les atteintes à l’administration de la justice ne veut pas nécessairement dire que cette pratique peut être permise. Par conséquent, la Chambre de première instance rejoint la Chambre préliminaire I en ce qu’elle conclut que le Statut et le Règlement de la CPI ne prévoient pas expressément la possibilité pour les parties de préparer les témoins avant leur comparution, et ne trouve du reste dans les textes aucune disposition justifiant cette pratique.

37. Pour renforcer sa position selon laquelle le récolelement des témoins devrait être permis, l’Accusation a spécifiquement consacré une partie de ses conclusions écrites à la jurisprudence de juridictions nationales et internationales, dont elle soutient qu’elle entérine une pratique bien établie de récolelement des témoins⁵⁹.

⁵⁷ Ibid., par. 28.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 30.

⁵⁹ Ibid., par. 18 à 26.

38. Dans son analyse de cet aspect, la Chambre de première instance tient à rappeler d'emblée que dans sa décision du 8 octobre 2006, la Chambre préliminaire a procédé à une étude de l'article 21 du Statut. La présente Chambre reconnaît sans ambages que la question en jeu ici doit être réglée au regard des sources du droit applicable qui sont énoncées dans cette disposition.

39. S'agissant tout d'abord de la jurisprudence nationale sur laquelle se fonde l'Accusation, la Chambre de première instance note qu'au vu des différents termes et définitions utilisés dans chaque pays et de l'absence de jurisprudence cohérente, il est difficile de savoir dans quelle mesure le récolement des témoins peut être considéré comme une pratique établie dans ce sens.

40. En règle générale, les références faites par l'Accusation aux pratiques nationales donnent effectivement des exemples de cas où les contacts entre conseils et témoins sont permis avant le procès. Toutefois, la plupart de ces exemples ne traitent pas directement de la teneur même que devraient revêtir ces contacts. Après examen des sources fournies, la Chambre fait observer que le « Règlement du barreau de la Nouvelle-Galles du Sud », en Australie, et le « Manuel des politiques de la Couronne – Témoins », au Canada, semblent bien étayer la pratique consistant à procéder à une sorte de séance de questions-réponses avec les témoins avant qu'ils ne déposent à l'audience, tout en semblant ne pas permettre l'encadrement des témoins (*coaching*) ou de leur faire des suggestions⁶⁰.

41. Cela étant, la Chambre de première instance estime qu'aucun principe général de droit autorisant la préparation de fond d'un témoin avant sa comparution ne peut être dégagé des différents systèmes juridiques du monde, comme le prescrit l'article 21-1-c du Statut. Bien que cette pratique soit admise dans une certaine mesure dans deux systèmes juridiques – relevant tous deux de la *common law* –, cela ne suffit pas à conclure qu'il existe un principe général fondé sur une

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 24.

pratique établie dans des systèmes juridiques nationaux. La Chambre de première instance note que les arguments invoqués par l'Accusation s'agissant des jurisprudences nationales ne comprenaient aucune référence tirée de la tradition juridique romano-germanique⁶¹.

42. Il peut être nécessaire d'apporter une clarification supplémentaire, compte tenu du fait que l'Accusation avait indiqué qu'elle entendait adhérer étroitement au droit anglais et gallois en la matière alors que la Chambre préliminaire a affirmé que ce droit interdisait le récolement des témoins. De l'avis de la Chambre de première instance, si la pratique admise en Angleterre et au pays de Galles autorise bien un témoin à lire sa déclaration avant de déposer à l'audience, et ce, aux seules fins de rafraîchir sa mémoire, elle n'autorise pas l'Accusation ou la Défense à s'entretenir avec lui du fond de l'affaire ni à procéder à des séances de questions-réponses avant sa comparution⁶².

43. S'agissant de la pratique des juridictions pénales internationales, l'Accusation a avancé que le récolement des témoins y était acceptable, admis et bien établi⁶³. La Chambre de première instance prend note du fait que la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda montre que le récolement des témoins, au sens préconisé par l'Accusation en l'espèce, est une pratique communément utilisée dans les tribunaux ad hoc.

44. Toutefois, ce précédent ne lie nullement la Chambre de première instance de la présente Cour. L'article 21 du Statut fait obligation à la Chambre d'appliquer en premier lieu le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de

⁶¹ Ibid.

⁶² R. v Momodou (Henry), (CA (Crim Div)) Court of Appeal (Criminal Division), 2 février 2005, [2005] 1 W.L.R.3442; R. v Richardson (David Ernest), (CA (Crim Div)) Court of Appeal (Criminal Division), 16 février 1971 ; Lau Pak Ngam v Queen, The, (CA (HK)) Court of Appeal (Hong Kong), 11 mars 1966 ; R. v Webb, (Crown Ct (Maidstone)) Crown Court (Maidstone), c.1975 ; R. v Da Silva (Michael Reginald), (CA (Crim Div)) Court of Appeal (Criminal Division), 20 juillet 1989, (1990) 90 Cr. App.R.233 ; Worley v Bentley (1976) 62 Cr App R 239 ; R v Westwell (1976) 62 Cr App R 251.

⁶³ ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 18.

preuve de la CPI. Puis, si les textes de la CPI ne tranchent pas la question envisagée de manière concluante, la Chambre de première instance applique, *selon qu'il convient*, les principes et règles du droit international. En l'espèce, la question soulevée devant la Chambre est de nature procédurale. Bien que cela n'empêcherait pas *ipso facto* que toutes les questions de procédure soient examinées au regard de l'article 21-1-b, la Chambre estime que les règles de procédure des tribunaux ad hoc et leur jurisprudence en la matière ne sont pas automatiquement applicables à la CPI sans avoir été analysées en détail.

45. Par les avancées considérables qu'il recèle, le Statut de la CPI crée un cadre procédural nettement distinct de celui des tribunaux ad hoc, en ce que par exemple, il impose à l'Accusation d'enquêter tant à charge qu'à décharge⁶⁴, obligation absente des statuts et règlements des tribunaux ad hoc. De même, le Statut semble permettre aux juges d'intervenir davantage dans les débats et institue un élément unique en son genre, la participation des victimes. Par conséquent, le Statut s'écarte du régime procédural des tribunaux ad hoc en introduisant des éléments supplémentaires et nouveaux, tendant à favoriser la manifestation de la vérité. C'est pourquoi la procédure de préparation des témoins avant le procès n'est pas facilement transposable dans le système juridique créé par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ainsi, tout en reconnaissant qu'il importe de tenir compte de la pratique et de la jurisprudence des tribunaux ad hoc, la Chambre n'est pas convaincue qu'il soit opportun d'appliquer leurs règles de procédure en matière de préparation des témoins au procès.

46. Le dernier argument invoqué par l'Accusation à l'appui de sa position consiste à dire que la pratique du récolement des témoins aide la Chambre de première instance dans sa recherche de la vérité en donnant à toutes les personnes

⁶⁴ Article 54-1-a du Statut.

participant au procès une image complète de l'affaire, et qu'elle permet une présentation plus efficace et plus précise des témoignages⁶⁵.

47. La manifestation de la vérité constituant l'un des principaux objectifs des travaux de la Cour⁶⁶, il convient d'envisager à cette fin tout moyen disponible. Si certains aspects des séances de récolelement sont susceptibles d'aider la Cour à rechercher efficacement la vérité, de nombreux autres pourraient cependant se révéler préjudiciables.

48. L'Accusation soutient que pour procéder au récolelement d'un témoin, il faudrait lui communiquer ses déclarations écrites quelques jours avant qu'il ne dépose à l'audience ; rencontrer le témoin le jour de sa comparution pour lui rappeler qu'il est tenu de dire la vérité ; discuter avec lui, à l'occasion de cette rencontre, d'informations susceptibles de motiver une décision concernant sa protection ; évoquer la partie de sa déclaration qui sera examinée à l'audience ; et montrer au témoin toutes les éventuelles pièces à conviction afin qu'il fasse des commentaires à leur sujet avant sa comparution⁶⁷.

49. Pour revenir sur ces éléments particuliers, la Chambre de première instance considère que pendant le processus de familiarisation, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est tenue de rappeler aux témoins qu'ils doivent dire la vérité, et de mettre en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires. Par conséquent, parmi les éléments qui restent à examiner au titre du récolelement des témoins figurent le fait de communiquer au témoin ses déclarations écrites, celui de discuter avec lui de leur contenu dans la mesure où elles pourraient être examinées à l'audience, et toute pièce à conviction potentielle susceptible d'être présentée au cours de sa déposition.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 65, lignes 13 à 15 et p. 67, lignes 1 à 11 ; ICC-01/04-01/06-952-tFRA, par. 16.

⁶⁶ Articles 54-1-a et 69-3 du Statut.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-T-58-ENG, p. 54 à 59.

50. La Chambre de première instance estime que permettre à un témoin de lire ses déclarations passées contribuera à assurer une présentation efficace du témoignage et aidera la Chambre dans sa recherche de la vérité. Il est fort possible que certains témoins aient fait leurs premières déclarations un an ou plus avant leur comparution à l'audience. La Chambre sait qu'il peut être difficile de se souvenir de tous les détails de certains événements et de l'ordre dans lequel ils se sont produits, en particulier lorsque ces événements ont été traumatisques. On peut donc gagner en efficacité en veillant à communiquer à l'avance ses déclarations au témoin, afin de l'aider à se remémorer les événements. Globalement, cette pratique permettra au témoin d'y voir plus clair dans des événements qui se sont produits quelque temps auparavant.

51. Toutefois, pour ce qui est des discussions concernant les sujets devant être évoqués à l'audience ou des pièces à conviction susceptibles d'être présentées à un témoin dans le prétoire, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ces mesures permettront de gagner en efficacité ou contribueront à la manifestation de la vérité. Elle estime au contraire qu'elles pourraient conduire à une déformation de la vérité et se rapprocher dangereusement d'une répétition générale du témoignage. Tout en prenant acte du fait que l'Accusation s'est engagée à adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter que les « séances de récolelement » ne débouchent sur une répétition préalable au procès⁶⁸, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que cela soit possible dans la pratique. Un témoin qui a eu l'occasion de procéder à une répétition générale de sa déposition risque de ne pas exposer ses souvenirs ou sa connaissance d'un sujet dans leur intégralité ou dans leur exacte mesure, alors que la Chambre de première instance souhaiterait entendre la totalité de ses souvenirs.

52. Enfin, la Chambre de première instance est d'avis que si les parties préparent les témoins avant qu'ils ne déposent au procès, cela pourrait nuire à la spontanéité

⁶⁸ Ibid., p. 61, lignes 12 à 26.

du témoignage, qui n'est pas sans intérêt. Le caractère spontané du témoignage peut revêtir une importance capitale pour la capacité de la Cour d'aboutir à la vérité, et la Chambre n'est pas disposée à renoncer à un élément aussi important. Le rôle d'initiative conféré aux juges par le Statut et le Règlement contribuera à garantir que les témoins ne soient pas « revictimisés » par leur comparution tout en empêchant qu'ils subissent une influence indue.

V) Décision de la Chambre de première instance

53. La Chambre de première instance ordonne par conséquent à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de procéder à la familiarisation des témoins avant qu'ils ne déposent, en consultation avec la partie citant le témoin en question à comparaître devant la Cour. Dans ce cadre, elle doit :

- a. aider le témoin à bien comprendre comment fonctionne la Cour, qui sont les participants à ses procédures et quels sont leurs rôles ;
- b. rassurer les témoins s'agissant de leur rôle dans le cadre de la procédure tenue devant la Cour ;
- c. s'assurer que les témoins comprennent parfaitement qu'ils sont légalement tenus de dire la vérité lors de leur déposition ;
- d. expliquer aux témoins le déroulement de leur audition ;
- e. examiner avec les témoins les aspects liés à leur sécurité afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection ;
- f. offrir aux témoins la possibilité de rencontrer les personnes susceptibles de les interroger à l'audience ;
- g. Avant le jour de leur comparution, faire avec les témoins « le tour » du prétoire et des formalités qui y ont cours afin qu'ils sachent comment est disposée la salle, notamment où seront assis les différents participants et quels sont les outils technologiques utilisés, et ce, afin qu'ils se sentent le moins confus ou intimidés possible.

54. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins doit, conformément à l'article 68 du Statut et à la règle 88 du Règlement, spécialement s'assurer que les témoins vulnérables sont traités avec tact et compte dûment tenu de tout besoin particulier ou de tout point faible.

55. En outre, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins mettra à la disposition des témoins une copie de toute déclaration qu'ils ont pu faire afin de leur rafraîchir la mémoire. Toute partie qui cite un témoin à comparaître devant la Cour met toutes les déclarations antérieures dudit témoin à la disposition de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

56. Une fois engagé le processus de familiarisation des témoins, il est interdit à une partie et à ses témoins de se rencontrer hors du prétoire.

57. S'il est permis de procéder à la familiarisation des témoins telle que définie dans la présente décision et à la communication à un témoin de ses déclarations antérieures aux seules fins de rafraîchir sa mémoire avant qu'il ne dépose devant la Cour, le récolelement des témoins tel que décrit par l'Accusation est quant à lui interdit.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____*/signé/*_____
M. le juge Adrian Fulford

_____*/signé/*_____ _____*/signé/*_____
Mme la juge Elizabeth Odio Benito **M. le juge René Blattmann**

Fait le 30 novembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

N° : ICC-01/04-01/06

Traduction non révisée

25/25

30 novembre 2007

PURL: <https://www.legal-tools.org/doc/ef97f4/>